

**RÈGLEMENT RÉGIONAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DISPOSITIONS RELATIVES

À L'YONNE

SOMMAIRE

□	PREAMBULE	5
□	OBJET DU REGLEMENT	5
□	1.LA DEFINITION DE L'ELEVE AYANT DROIT	6
	I. LE CRITERE DE DOMICILIATION.....	6
	<i>La domiciliation simple</i>	6
	<i>La double domiciliation ou résidence alternée</i>	7
	<i>La seconde domiciliation</i>	7
	<i>Déménagement – changement de domicile</i>	7
	II. LE CRITERE DE SCOLARISATION	8
	<i>La prise en charge des élèves externes et demi-pensionnaires</i>	8
	<i>Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire</i>	10
	III. LE CRITERE DE DISTANCE ENTRE LE LIEU DE DOMICILIATION DE L'ELEVE ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FREQUENTE.....	10
□	2.L'ORGANISATION DES TRANSPORTS	11
	I. RESEAUX DE TRANSPORTS CONCERNES.....	11
	II. AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG (AO2).....	11
	III. CREATION D'UN POINT D'ARRET ET MODIFICATION DES SERVICES.....	12
	IV. CREATION D'UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ARRET DEROGATOIRE(S).....	13
	V. RESPONSABILITES.....	13
	VI. CALENDRIER DE FONCTIONNEMENT.....	14
	VII. ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE DANS LE CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES POUR LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES	14
	VIII. ORGANISATION DES SERVICES	15
	IX. SITUATION PERTURBEE.....	15
	X. TRAJETS INTRA-COMMUNAUX	16
□	3. PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SCOLAIRES DE L'YONNE	17
	I. LES ELEVES DU PRIMAIRE.....	17
	II. LES ELEVES DU SECONDAIRE.....	18
	III. LES ELEVES DOMICILIES OU SCOLARISES DANS UNE REGION VOISINE	18
	<i>Elèves de l'Yonne scolarisés dans une région voisine</i>	18
	<i>Elèves d'une région voisine scolarisés dans l'Yonne</i>	19
	IV. STAGE NON-REMUNERE DE L'ELEVE	19
	V. ACCUEIL DES "CORRESPONDANTS"	19
	VI. ÉLÈVES EXCLUS DEFINITIVEMENT DE LEUR ETABLISSEMENT POUR INDISCIPLINE	20
	VII. AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT (AIT) POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES	20
□	4.INSCRIPTION ET DELIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT	21
	I. MODALITES D'INSCRIPTION.....	21
	II. MODALITES DE DELIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT	21
	<i>Elèves affectés sur un circuit scolaire ou une ligne régulière</i>	21
	<i>Elèves affectés sur un train Mobigo</i>	21
□	5.TARIFICATION APPLICABLE AUX ELEVES AYANTS DROIT ET NON-AYANTS DROIT	23
□	6.SECURITE ET DISCIPLINE	25

I. CODE DE BONNE CONDUITE	25
II. SANCTIONS.....	25
<i>CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre</i>	25
<i>CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire</i>	25
<i>CATEGORIE 3 – Exclusion définitive</i>	26
III. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DES CLASSES MATERNELLES LORS DES TRAJETS	
"SCOLAIRES"	26
<i>Principe de subventionnement</i>	26
<i>Modalités de participation financière</i>	27

ANNEXE 1 – LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE (AOM)
ANNEXE 2 – CODE DE BONNE CONDUITE

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°25CP.300 du Conseil régional en date du 23 mai 2025, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

Préambule

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

Objet du règlement

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non-ayants droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

1.LA DEFINITION DE L'ELEVE AYANT DROIT

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficiaire à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire 2023/2024,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

I. Le critère de domiciliation

La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement sur le territoire régional, non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial du Territoire de Belfort relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun - SMTC.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui soit :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,

- de l'élève lorsqu'il est majeur.

La double domiciliation ou résidence alternée

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au titre 1 – II et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au titre 3 - I.

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

La seconde domiciliation

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents...), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au titre 1 - II et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au titre 3 - I.

Cette autorisation est révocable et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'utilisateur peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule prise en charge à titre gratuit sera accordée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

Déménagement – changement de domicile

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

II. Le critère de scolarisation

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense et situé en Bourgogne-Franche-Comté,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général agricole ou professionnel,
- Être externe ou demi-pensionnaire,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire) pour les élèves externes ou demi-pensionnaires

Il est précisé que si l'établissement de secteur de l'élève externe ou demi-pensionnaire est situé dans une région limitrophe, l'élève sera pris en charge à titre gratuit sur le réseau existant.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur.

La prise en charge des élèves externes et demi-pensionnaires

Par principe, l'élève externe ou demi-pensionnaire doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants.

Il est précisé que le principe de la sectorisation et ses dérogations afférentes s'applique :

- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais scolarisés dans le ressort territorial d'une AOMU,
- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial d'une AOMU mais scolarisés dans le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- a) Les dérogations pédagogiques réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat situé en Bourgogne-Franche-Comté :

L'élève peut être considéré comme ayant droit lorsque l'élève externe ou demi-pensionnaire est scolarisé dans l'établissement public le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :

- technologique,
- professionnel (sans statut d'apprenti),
- agricole (sans statut d'apprenti),
- De langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
- De langues anciennes,
- Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale,
- sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- De spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'Enseignement Générale Adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- Dispositifs relais,
- 4eme remobilisation - 3^{ème} prépa-métiers.

La liste des dérogations énoncées pour les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public de Bourgogne-Franche-Comté s'applique également aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement privé sous contrat de Bourgogne-Franche-Comté, à condition que l'option choisie dans l'établissement privé sous contrat ne soit pas enseignée dans l'établissement public de secteur.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

- b) Les autres dérogations réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public situé en Bourgogne-Franche-Comté :

- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.

- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire

Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire ou de qualité (passage de demi-pensionnaire à interne par exemple) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

III. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

La distance séparant le domicile ou le point d'arrêt le plus proche (du domicile), de l'établissement scolaire doit être au moins égale à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

2.L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

I. Réseaux de transports concernés

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté sont constitués :

- du réseau régional : circuits spéciaux scolaires de l'Yonne, lignes régulières Mobigo,
- du réseau Train MOBIGO,
- des réseaux de transport des agglomérations auxerroise et sénonaise.

II. Autorité organisatrice de second rang (AO2)

Selon la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 modifiée et la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région peut confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention établie par le Conseil Régional définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relai local pour les élèves ou la famille. Elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par la Région,
- suivi des inscriptions des élèves selon les modalités définies par la Région,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n'intervenant qu'après accord écrit de la Région,
- surveillance et contrôle des circuits scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions en conformité avec le présent règlement,
- information de l'unité territoriale de la Région en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires.

La Région doit être informée par écrit de toute demande de modification ou création de service. La mise en œuvre n'intervient qu'après accord écrit de la Région.

Pour les Autorités Organisatrices de second rang, la Région prend intégralement en charge les frais annuels d'assurance responsabilité civile afférents aux transports scolaires.

Les justificatifs d'assurance de l'année civile n-1 devront être transmis impérativement pour la fin du premier trimestre de l'année en cours à l'adresse mail transports89-administratif@bourgognefranche-comte.fr.

III. Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de 3 élèves ayants droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, et certains cas particuliers peuvent faire l'objet d'une étude complémentaire soumise à l'avis des élus régionaux. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Cependant, en zone d'habitat diffus, il apparaît souvent difficile, voire impossible, de réunir en toute objectivité, les deux conditions (3 élèves, 3 km) pour créer un arrêt. Par conséquent, le présent règlement autorise la création à titre exceptionnel de point d'arrêt qui ne respecte pas les deux conditions précédentes (3 élèves et 3 km) uniquement si le point d'arrêt se situe sur le parcours du circuit, ne génère pas de kilométrage supplémentaire, n'entraîne pas de surcoût pour la Région, ne pose pas de problème de sécurité et ne rallonge pas de manière excessive la durée du trajet.

Chaque demande de création de point d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil Régional avant la fin mars de chaque année scolaire. Les demandes qui parviennent au Conseil Régional avant cette date sont étudiées pour la préparation de la rentrée scolaire suivante.

Au-delà de cette date limite, et compte tenu des délais d'instruction, en particulier en matière de sécurité, la région ne saurait garantir une prise en compte pour la rentrée scolaire suivante de septembre.

Les demandes sont examinées au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les services de la Région, l'entreprise de transport, le maire de la commune et éventuellement l'autorité organisatrice de second rang compétente, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année (hormis pour les suppressions d'arrêts sur lesquels il n'y a plus d'élève à transporter et qui peuvent intervenir en cours d'année).

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport de premier rang veillant à l'optimisation de son réseau, la Région se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 3 élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

IV. Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)

L'obtention par un tiers de la part du Conseil Régional d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt supplémentaire(s) est uniquement envisageable sur le réseau des circuits spéciaux scolaires et est soumise à plusieurs conditions :

- l'étude de recevabilité de la demande par le Conseil Régional après réception d'une demande écrite et motivée,
- l'établissement d'une convention par le Conseil Régional qui le lie au demandeur pour la durée du contrat dans lequel s'inscrit le ou les point(s) d'arrêt supplémentaire(s) souhaité(s),
- le paiement à chaque fin d'année scolaire du surcoût réellement constaté de mise en place du ou des point(s) d'arrêt supplémentaire(s).

Si plusieurs points d'arrêt sont demandés et accordés, leur coût total est la somme de l'ensemble des demandes émanant du même tiers.

Le tiers demandeur sera facturé au service fait, c'est-à-dire, à chaque fin d'année scolaire pendant la durée de la convention citée ci-dessus.

V. Responsabilités

La responsabilité du Conseil Régional en matière de transport scolaire sur le réseau s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Sur circuits spéciaux scolaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

Dans le cadre d'un circuit en boucle l'élève doit monter à son point d'arrêt et à l'horaire précédent de l'arrivée à son établissement scolaire et inversement pour le service du retour, le circuit n'ayant pas vocation à être une garderie.

Les parents ou le représentant de l'élève demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente au retour.

Concernant les élèves de maternelle et élémentaire, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule.

Il est même recommandé qu'un adulte soit présent pour les élèves de maternelle et élémentaire.

Si l'adulte n'est pas un des parents, il doit être mandaté par eux. Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de récidive, la Région Bourgogne-Franche-Comté interdit l'accès au car à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt du réseau de transport régional et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Enfin, il est de la responsabilité du transporteur de veiller à ne pas circuler en surnombre. Le Conseil Régional ne tolère pas que des usagers puissent se trouver ailleurs que sur un siège prévu à cet effet ou qu'il y ait deux usagers par siège.

VI. Calendrier de fonctionnement

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale (Inspection Académique).

VII. Organisation du transport scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires

Les décrets n°2013-77 du 24 janvier 2013 et 2014-457 du 7 mai 2014 relatifs à l'organisation du temps scolaires ont pour conséquence la mise en place de la semaine de 4,5 jours pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2014-2015. Cependant, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 donne la possibilité aux communes et conseils d'école de déroger au cadre général de 4,5 jours et revenir à une organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

A ce titre, dans le cas où une commune définirait des horaires incompatibles avec l'organisation des circuits scolaires tels qu'ils ont été proposés par l'Autorité Organisatrice de Transports (AOT), le surcoût engendré pour le (les) circuit(s) desservant son (ses) établissement(s) scolaire(s) serait à la charge de la commune.

Dans ce cas, le Conseil Régional établira une convention avec la commune concernée pour définir les conditions de prise en charge financière de ce surcoût. Cette convention sera établie pour la durée du marché dans lequel s'inscrit le ou les circuit(s) concernés.

Le paiement du surcoût sera effectué par la commune auprès du Conseil Régional à chaque fin d'année scolaire.

VIII. Organisation des services

L'arrivée du car de transport scolaire dans les établissements doit avoir lieu :

- entre 10 et 5 minutes avant le début des cours pour les primaires sauf dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal,
- au maximum 15 minutes avant le début des cours pour les collèges et lycées,
- au maximum 20 minutes avant le début des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service.

Le départ des établissements doit avoir lieu :

- au maximum 5 minutes après la fin des cours pour les primaires,
- au maximum 15 minutes après la fin des cours pour les collèges et lycées, et au minimum 10 minutes après la fin des cours,
- au maximum 20 minutes après la fin des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service

A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise au Conseil Régional et à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué dans son dossier, consultable sur le site internet de la Région.

Tout élève empruntant un service de transport du Conseil Régional doit être muni d'un titre de transport en cours de validité : carte de transport scolaire avec la photo de l'élève, ticket ou abonnement Mobigo.

A défaut, l'élève sera refusé ou devra s'acquitter du tarif commercial sur les lignes régulières du réseau Mobigo.

IX. Situation perturbée

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut prendre un arrêté et interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires sur le territoire de l'Yonne.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption totale des transports scolaires. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissé localement à l'appréciation des transporteurs.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale des transports scolaires, les représentants des élèves transportés par le Conseil Régional, qui ont transmis des coordonnées téléphoniques valides lors de l'inscription, peuvent être prévenus jusqu'au matin même de la réalisation du service en question, par SMS sur leur téléphone mobile. À noter que l'information ne sera diffusée qu'à un seul numéro de téléphone mobile. Enfin, il est précisé que la transmission de ces informations est soumise à des aléas techniques que ne maîtrisent ni le Conseil Régional ni le prestataire.

En conséquence, d'autres canaux d'information sont utilisés en complément tel que le site internet de la Région (www.bourgognefranche-comte.fr) et le site de la plate-forme mobilité de la Région pour les lignes régulières (www.viamobigo.fr).

X. Trajets intra-communaux

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même commune ne peuvent pas être transportés sauf pour les élèves domiciliés dans un hameau ou une commune associée à l'exception des points d'arrêts dérogatoires traités au Titre 2 - VIII.

Le motif de sécurité ne peut être mis en avant pour obtenir un point d'arrêt supplémentaire à l'intérieur d'une même commune (hors hameaux et communes associées) dérogeant à la règle énoncée au Titre 2 - VIII dans le cadre des services de transport mis en place par la Région.

3. PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SCOLAIRES DE L'YONNE

I. Les élèves du primaire

Le transport des élèves du premier degré (maternelle et élémentaire, demi-pensionnaire ou externe) est pris en charge par le Conseil Régional à destination de l'école ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de secteur, à raison d'un seul aller et retour par jour, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire définie par l'autorité compétente. Ainsi, les seuls trajets pris en charge par le Conseil Régional sont les trajets scolaires entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Le transport périscolaire n'est pas pris en charge par le Conseil Régional dans l'Yonne.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et des nouvelles activités pédagogiques, le Conseil Régional pourra exceptionnellement dans l'intérêt public, et sur demande d'une commune, EPCI ou Syndicat, assurer à l'occasion des trajets retour des circuits scolaires habituels la desserte d'un équipement (gymnase, piscine, centre aéré, ...) où se déroulent les nouvelles activités pédagogiques, uniquement si :

- le transport est techniquement possible et qu'il peut être assuré en toute sécurité pour les élèves transportés,
- l'équipement en question se trouve sur l'itinéraire du trajet retour du circuit scolaire habituel concerné et dont la desserte n'engendre aucun kilométrage supplémentaire par rapport au circuit initial et donc aucun surcoût.

Dans ce cadre précis, tous les élèves qui souhaiteraient bénéficier de ce service devront être inscrits aux transports scolaires. Dans le cas où la capacité du car affecté au circuit ne permettrait pas de transporter tous les élèves concernés, la Région n'assurera pas la desserte de l'équipement.

Si une demande de ce type, adressée au Conseil Régional, oblige à effectuer un détour dans le circuit du trajet retour, cette modification d'itinéraire sera conditionnée à l'avis du Conseil Régional et à la prise en charge financière du surcoût par le tiers demandant. Dans ce cas, une convention de prise en charge financière sera établie entre le tiers demandant et le Conseil Régional. Dans ce dernier cas, si parmi les effectifs à transporter figurent des élèves non-inscrits aux transports scolaires, les familles de ces élèves devront faire les démarches d'inscription auprès de la région pour bénéficier d'un titre de transport valide.

Il est attribué une seule carte par élève et par cycle scolaire. Les cycles scolaires (hors CAP et BTS) sont :

- Maternelle TPS à GS.
- Élémentaire CP à CM2,
- Collège 6^{ème} à 3^{ème},

- Lycée seconde à terminale.

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

II. Les élèves du secondaire

S'ils respectent les conditions définies au titre 1, le transport des élèves du second degré (collège et lycée), demi-pensionnaires ou externes est pris en charge à titre gratuit, sur réseau existant (circuit spécial ou ligne régulière ou Train MOBIGO), à raison d'un aller et retour par jour. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Les élèves internes sont des élèves non-ayants droit. Cependant, ils peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau de transport existant (circuit scolaire demi-pensionnaires, ligne régulière ou Train MOBIGO).

Il est précisé cependant que :

- tout élève ayant été transporté sur un circuit scolaire spécifique internes (141 AVALLON-AUXERRE ; 717 CHARNY-AUXERRE ; 718 BLENEAU – JOIGNY ; 719 TREIGNY – AUXERRE) durant l'année scolaire 2023/2024 et (137 CHARNY-MEZILLES ; 158 THURY – SAINT SAUVEUR) durant l'année scolaire 2024/2025 et ne pouvant être affecté sur une ligne régulière ou Train MOBIGO pour l'année scolaire 2025/2026 pourra bénéficier du renouvellement de ses droits jusqu'à la fin de son cycle scolaire.
- tout élève ayant bénéficié d'une aide individuelle durant les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 et qui ne pourra pas être transporté sur le réseau existant pour l'année scolaire 2025/2026, pourra bénéficier du renouvellement de ses droits jusqu'à la fin de son cycle scolaire.

III. Les élèves domiciliés ou scolarisés dans une région voisine

Elèves de l'Yonne scolarisés dans une région voisine

Les élèves demi-pensionnaires ou internes qui résident dans l'Yonne et qui sont scolarisés dans un établissement situé en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté (hors secteur scolaire de rattachement) doivent :

- s'ils peuvent emprunter une ligne Train MOBIGO, faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF
- s'ils peuvent emprunter un service routier organisé par la Région limitrophe, demander une carte à titre payant auprès de la Région concernée.

Les élèves dans cette situation pendant les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, poursuivant leur scolarité dans le même établissement et ayant bénéficié d'une prise en charge de leur abonnement par la Région continuent à être pris en charge selon les

modalités en vigueur durant l'année scolaire 2025/2026 jusqu'à la fin de leur cycle scolaire.

Elèves d'une région voisine scolarisés dans l'Yonne

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes des départements voisins suivants : Aube, Loiret et Seine-et-Marne est assurée sur le réseau de transport de l'Yonne uniquement sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et dans la limite des moyens existants sauf dispositions particulières figurant dans les conventions en vigueur.

Le statut d'ayant droit est déterminé en fonction du règlement des transports en vigueur sur le territoire de la région d'origine de l'élève.

IV. Stage non-rémunéré de l'élève

L'élève effectuant un stage non rémunéré d'une durée maximale d'un mois, peut bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et sur les lignes régulières.

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie et tamponnée par l'établissement scolaire d'accueil ainsi que la copie de la convention de stage signée des deux parties doivent parvenir au Conseil Régional au moins quinze jours avant le début du stage.

Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un titre gratuit de transport provisoire valable sur circuit spécial scolaire pourra leur être délivré dans la limite des places disponibles. Sur les lignes régulières, ces élèves devront s'acquitter des tarifs commerciaux.

V. Accueil des "correspondants"

Un titre de transport provisoire d'une durée maximale d'un mois peut être délivré par le Conseil Régional dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires selon les modalités suivantes :

- l'établissement scolaire transmet au Conseil Régional les demandes écrites (par courrier ou mail) avec nom, prénom de l'élève et nom, prénom du correspondant quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- Le Conseil Régional contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuits spéciaux scolaires uniquement.

Pour les correspondants des élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût

n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les correspondants des élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Régional et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un titre gratuit de transport provisoire valable sur circuit spécial scolaire pourra leur être délivré dans la limite des places disponibles. Sur les lignes régulières, ces élèves devront s'acquitter des tarifs commerciaux.

Ce titre de transport provisoire sur circuit scolaire n'est pas valable pendant les périodes de congés scolaires.

VI. Élèves exclus définitivement de leur établissement pour indiscipline

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit. Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible, à titre payant en s'acquittant de la tarification en vigueur.

VII. Aide individuelle au transport (AIT) pour les élèves demi-pensionnaires

Elle est attribuée aux élèves ayants-droit ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe, en l'absence de service de transport, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Procédure et calcul :

En premier lieu, la famille doit compléter et transmettre chaque année un dossier de demande d'aide individuelle au transport au Conseil Régional pour étude. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.bourgognefranchecomte.fr.

Les dossiers retournés au Conseil Régional après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire, au représentant du ou des élèves à raison d'une AIT par élève, selon le décompte défini dans le tableau ci-dessous :

Classe kilométrique	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	3 à 3,9 km	50 €
2	4 à 4,9 km	70 €
3	5 à 6,9 km	80 €
4	7 à 9,9 km	90 €
5	> = 10 km	100 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire

La classe kilométrique est définie selon le nombre de kilomètres d'un trajet.

4. INSCRIPTION ET DELIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT

I. Modalités d'inscription

Tous les élèves domiciliés dans l'Yonne qui empruntent un circuit spécial scolaire, une ligne régulière de transport collectif ou ligne ferrée de la Région pour se rendre à leur établissement scolaire doivent effectuer leur inscription sur le site internet www.bourgognefranche-comte.fr. Ces formulaires sont aussi disponibles en téléchargement sur le site internet www.bourgognefranche-comte.fr et pourront être retournés par mail ou par courrier.

Pour les élèves déjà inscrits l'année précédente, il convient de renouveler l'inscription chaque année scolaire pour obtenir de nouveaux droits au transport, y compris pour les élèves ayants droit qui poursuivent leur cycle scolaire.

Les inscriptions débutent chaque année, le 1^{er} lundi de juin. En cas de jour férié, l'ouverture des inscriptions sera décalée au 1^{er} mardi de juin.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

II. Modalités de délivrance d'un titre de transport

Elèves affectés sur un circuit scolaire ou une ligne régulière

Après inscription sur le site et instruction de la demande par les services de la Région, l'élève est affecté sur un itinéraire et la carte de transport scolaire est envoyée au domicile du représentant légal. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire plusieurs années, jusqu'à la fin de son cycle scolaire.

Elèves affectés sur un train Mobigo

Après étude des droits au transport, l'élève affecté sur un train Mobigo recevra un abonnement scolaire Bourgogne-Franche-Comté digital. Il sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève. Sur le titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affecté avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement « scolaire BFC » le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un Abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) mensuel, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

Perte vol ou détérioration du titre de transport

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de l'Yonne accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo :
 - o un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
 - o Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

Pour les élèves empruntant les cars/trains et trains Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport : il est nécessaire de télécharger ou imprimer à nouveau le billet électronique envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

5.TARIFICATION APPLICABLE AUX ELEVES AYANTS DROIT ET NON-AYANTS DROIT

Le transport des élèves ayants droit au sens du présent règlement est gratuit.

Les élèves non-ayants droit, c'est-à-dire qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à la gratuité, peuvent tout de même obtenir une carte sur circuit scolaire, généralement dans la limite des places disponibles et des moyens existants. Ils se verront appliquer un droit d'inscription dont le montant figure ci-dessous.

Les montants forfaitaires s'établissent par catégorie selon la répartition ci-dessous :

	Montant droit d'inscription
Primaires	100 €
Collégiens	110 €
Autres (lycéens, apprentis, étudiants...)	130 €

Pour les familles nombreuses, un abattement tarifaire de 50% est prévu à partir du 3^e enfant non-ayant droit aux transports et, le cas échéant, pour les élèves suivants de la fratrie :

- l'abattement concerne le ou les enfants non-ayant(s) droit d'une même fratrie ayant le même représentant, à partir du 3^e enfant non ayant droit scolarisé et inscrit au transport scolaire du Conseil Régional. Les enfants internes inscrits au transport scolaire sont également pris en compte. L'abattement est valable pour l'année au titre de laquelle l'enfant est inscrit,
- l'abattement de 50% s'applique au tarif concernant le 3^{ème} enfant non-ayant droit et suivants les moins âgés,
- le bénéfice de l'abattement de 50% se perd dès lors que le 3^{ème} enfant non ayant droit de la même fratrie n'est plus inscrit au transport.
- L'abattement de 50 % s'applique également aux familles recomposées à partir du 3^e enfant non-ayant droit aux transports. Pour cela, il est indispensable que soit renseigné lors de l'inscription au transport scolaire, le même représentant d'élève pour tous les enfants du foyer concerné.

Pour les élèves non-ayants droit, le droit d'inscription est fixé forfaitairement pour l'année scolaire complète et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée. Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire du Conseil Régional, il sera possible d'annuler leur inscription par courrier accompagné de la carte de transport avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours au Conseil Régional à l'adresse :

CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Direction des Mobilités et des Infrastructures

Unité Territoriale de l'YONNE

6 bis rue Paul Doumer

CS90320

89005 AUXERRE Cedex

La facturation du droit d'inscription au transport scolaire est adressée au représentant de l'élève non-ayant droit dont le nom et les coordonnées ont été renseignés lors de l'inscription. En cas de résidence alternée, la facturation est également adressée à l'un des représentants de l'élève et ne pourra pas être partagée entre les deux parents de l'élève concerné.

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire et pouvant entraîner une modification de catégorie tarifaire devra être signalé au Conseil Régional :

- en cas de changement de situation n'impliquant pas une modification de catégorie tarifaire, l'actualisation de l'inscription sur un service de transport scolaire est effectuée directement par le Conseil Régional,
- en cas de changement impliquant une modification de catégorie tarifaire, le Conseil Régional établit le montant actualisé et procède à la régularisation du droit d'inscription.

Le recouvrement des sommes dues par les familles sera effectué par les services du Trésor Public. En ce sens, seuls les services du Trésor Public pourront définir des modalités de recouvrement étalé (facilités de paiement) pour les familles qui lui en feraient la demande.

Pour les élèves non-ayants droit transportés sur une ligne régulière ou une ligne TER, la tarification commerciale en vigueur s'applique.

6.SECURITE ET DISCIPLINE

I. Code de bonne conduite

Le code de bonne conduite dans les transports par autocar figure en annexe de ce document (**Annexe 2**). Il est disponible sur le site internet du Conseil Régional (www.bourgognefranche-comte.fr). Ses principales prérogatives sont rappelées au dos du courrier d'accompagnement de la carte de transport scolaire. Il est demandé à chaque élève et parent d'élève de prendre connaissance du code de bonne conduite et d'en respecter et appliquer les consignes s'y trouvant.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Régional lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

II. Sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au conducteur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur (voir articles 7 et 8 du code de bonne conduite).
- En cas de détérioration minimale ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé,
- En cas de non port de la ceinture de sécurité,
- En cas d'insolences,
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car,
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves,
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles

- En cas de vol des marteaux brises-vitres situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces répétées contre le conducteur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager,
- En cas d'insolences graves,
- En cas de récidive d'une faute ayant entraîné une sanction de catégorie 1,
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux,
- En cas de détention de produits illicites,
- En cas de vol d'éléments du véhicule,
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule,
- En cas de comportement dangereux mettant en cause la sécurité de l'élève ou la sécurité générale du service.

CATEGORIE 3 – Exclusion définitive

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

III. L'accompagnement des enfants des classes maternelles lors des trajets "scolaires"

Principe de subventionnement

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, le Conseil Régional souhaite qu'il puisse y avoir un accompagnement dans et en attendant les cars pour des raisons de sécurité.

Ainsi dans une dynamique incitative, pour aider les collectivités ou toute autre structure reconnue compétente à assurer cette mission, le Conseil Régional finance à hauteur de 1/3 les frais d'accompagnement dans et en attendant les cars.

Modalités de participation financière

Les collectivités et autres structures reconnues compétentes par le Conseil Régional établissent une demande de subvention par année scolaire détaillant le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation du Conseil Régional à hauteur de 1/3 est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

Mise à jour mai 2025

ANNEXE 1

LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE URBAINE (AOMU) SUR LESQUELLES LA REGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- Côte d'Or :
 - Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon
 - Métropole

- Doubs :
 - Grand Besançon Métropole,
 - Pays de Montbéliard Agglomération,
 - Commune de Pontarlier

- Jura :
 - Grand Dole,
 - Espace communautaire Lons Agglomération,
 - Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)

- Nièvre :
 - Nevers Agglomération

- Haute-Saône :
 - Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
 - Communauté d'Agglomération de Vesoul

- Saône-et-Loire :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
 - Communauté Urbaine Creusot Montceau,
 - Mâconnais Beaujolais Agglomération,
 - Commune de Paray-le-Monial

- Yonne :
 - Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
 - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

- Territoire de Belfort

CODE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

NOM :

PRÉNOM :

N° ITINÉRAIRE :

PRÉAMBULE

Le Conseil Régional est le garant de l'organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : élèves, parents d'élèves, transporteurs. Il oeuvre dans le sens de l'intérêt général.

ARTICLE 1

Le code de bonne conduite a pour but :

- a) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
- b) de prévenir les accidents,
- c) de rappeler les obligations des élèves et de leurs parents, des conducteurs et des transporteurs.

ARTICLE 2

Montée et descente du car

- > **L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire officiel.**
- > La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans l'ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade et c'est l'accident grave.
- > Les élèves doivent monter ou descendre sans précipitation et avec calme, en aidant les plus petits.
- > La descente effectuée, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité ; ils doivent notamment attendre que la visibilité sur la chaussée soit totale.

ARTICLE 3

Présentation et contrôle du titre de transport

- > **En montant dans le véhicule, les élèves doivent obligatoirement présenter leur carte (avec photographie récente), au conducteur et devant le valideur lorsque le véhicule en est équipé. C'est une règle simple et absolue.**
- > L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. **Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par le Conseil Régional s'engage à accepter les clauses de ce règlement.** Le code de bonne conduite est une charte de vie collective comme il en existe ailleurs dans d'autres lieux.
- > À l'occasion de la présentation de la carte de transport, il est recommandé de saluer le chauffeur qui assure le transport parfois dans des conditions difficiles.
- > **L'élève doit toujours avoir sur lui sa carte de transport** pour la montrer au conducteur ou à un contrôleur. Pouvoir la présenter rapidement fera gagner du temps à tout le monde. L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit toujours en bon état.
- > Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. Sans titre de transport, il s'expose à ne pas être assuré en cas d'accident.

ARTICLE 4

Perte et vol du titre de transport

En cas de perte, détérioration ou vol de la carte de transport scolaire, une demande de duplicata doit être réalisée :

- > soit en ligne, « rubrique inscriptions, suivi de dossiers en ligne et demande de duplicatas » sur le site internet www.bourgognefranche-comte.fr/transports-scolaires-de-lyonne avec la possibilité de payer en ligne.
- > soit par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable dans la rubrique « téléchargement, liens utiles et FAQ ».

Son montant est de 15 euros.

Pendant le temps de réédition de la carte :

- > Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé. Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte devra être utilisé.
- > Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo (lignes régulières): l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

ARTICLE 5

Fraude ou tentative de fraude

Le défaut de titre, l'utilisation d'un titre non valable, la falsification entraîne immédiatement :

1. l'application des dispositions relatives aux infractions à la police des transports énoncées par la loi du 30 décembre 1985 et par le décret du 22 mars 1942 modifié par le décret du 18 septembre 1986.
2. à ces sanctions, s'ajoutent les dispositions propres aux transports scolaires de l'Yonne, à savoir :
 - a. L'utilisation de titre non valable, le refus de présentation de carte scolaire, le défaut de titre entraînent l'interdiction d'utiliser ce moyen de transport et peuvent entraîner un dépôt de plainte à la fois contre l'élève et contre les parents, s'il est mineur.
 - b. La falsification de carte scolaire est un acte grave qui entraînera un dépôt de plainte contre les intéressés avec demande de dommages et intérêts couvrant au minimum le coût annuel du transport scolaire par enfant, les frais administratifs et judiciaires.
 - c. Dans tous les cas de figure, les parents seront convoqués par le Conseil Régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

Changement de domicile ou d'établissement scolaire

En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, l'élève et les parents doivent impérativement en informer le Conseil Régional afin de mettre à jour le dossier et les droits de l'élève. Le cas échéant, une nouvelle carte pourra être délivrée à l'élève. En cas de démission de l'élève pendant l'année scolaire, la carte de transport scolaire devra être renvoyée au Conseil Régional.

ARTICLE 7

Les obligations de l'élève

- > Les sacs, serviettes, cartables ou paquets doivent être placés, si possible, sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.
- > Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur. Il ne doit pas le distraire et mettre ainsi en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

de parler au chauffeur sans motif valable, de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet, de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...), de hurler, de projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet, de se pencher au dehors, de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, de voler du matériel de sécurité, de transporter de l'alcool, des substances illicites et des animaux.

- > Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du chauffeur de la conduite du véhicule et de la vigilance sur la circulation peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective. **Appliquer les consignes, c'est respecter les conditions de travail du conducteur et garantir la sécurité de tous.**
- > Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.
- > Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur peut entraîner des sanctions (avertissement ou exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive).

ARTICLE 8

La sécurité pour tous est un droit

- > **Appliquer les consignes de sécurité est un devoir.**
- > Se taire lorsqu'on est témoin de comportements mettant en jeu la sécurité de tous est grave. Chacun est responsable de soi et des autres.

ARTICLE 9

Procédure en cas d'infraction au règlement intérieur

- > En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit pour sanctions éventuelles et information de la famille et du chef d'établissement scolaire.
- > En cas de manquement grave ou d'indiscipline répétée, le conducteur signale les faits aussitôt au responsable de l'entreprise de transports qui saisit la Région Bourgogne-Franche-Comté dans les 24 h et éventuellement la police ou la gendarmerie suivant la gravité des faits. Le chef d'établissement scolaire est également informé.
- > Tout incident ou acte d'indiscipline fera l'objet d'un rapport de la part du chauffeur sur les faits ou circonstances de l'incident ou de l'infraction ainsi que le nom éventuel des témoins.
- > Les avertissements ou sanctions prononcés par la Région Bourgogne-Franche-Comté sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Sauf cas particulier, les sanctions doivent être progressives. La famille et l'élève pourront être entendus avant décision dans certains cas.
- > L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional n'a pas notifié la sanction à la famille.
- > En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de deux jours minimum doit être laissé à la famille pour prendre ses dispositions sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate (sécurité des personnes en jeu).
- > L'avis du chef d'établissement est sollicité avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

ARTICLE 10

Échelle des sanctions

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

CATÉGORIE 1 – Avertissement par lettre

- En cas de non-respect du circuit affecté
- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité, en cas d'insulte au chauffeur ou en cas de menaces mineures. Un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.
- En cas de détérioration minime ou involontaire : une lettre d'avertissement ainsi que le remboursement des frais par la famille.
- En cas de non bouclage de la ceinture de sécurité.
- En cas d'insolences.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car.
- En cas de non-respect d'autrui et notamment entre élèves.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours + plainte et demande de dommages et intérêts possibles.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines + plaintes et demande de dommages et intérêts.
- En cas de menaces ou d'insultes répétées contre le chauffeur : exclusion de 1 à 2 semaines + plainte et demande de dommages et intérêts.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de menaces envers un élève ou tout autre usager.
- En cas d'insolences graves.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention de produits illicites.
- En cas de vol d'éléments du véhicule.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas de comportement dangereux mettant en cause la sécurité de l'élève ou la sécurité générale du service.
- En cas de propos obscène.

CATÉGORIE 3 – Exclusion définitive

- Actes de violence grave. Récidive des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive + plainte + dommages et intérêts.

ARTICLE 11

- > Les avertissements adressés par lettre recommandée seront prononcés par les services du Conseil Régional.
- > Les exclusions temporaires ou définitives seront prononcées par la Présidente du Conseil Régional après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du présent règlement et conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ARTICLE 12

Les obligations de service du conducteur

Outre la réglementation générale et les obligations incluses dans le contrat liant le transporteur au Conseil Régional, l'attention des chauffeurs est appelée plus particulièrement sur :

leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité au quotidien.

Par ailleurs, quand il assure un service de transport scolaire, le conducteur, en plus de ses fonctions de conduite, doit :

- > Contrôler à chaque montée que chaque élève dispose de sa carte de transport, respecter les itinéraires et les arrêts prévus, veiller à la présence des pictogrammes et à l'utilisation du signal de détresse à chaque point d'arrêt, éviter toute manoeuvre ou marche arrière non prévues aux points de prise en charge des élèves, ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci, être attentif à la montée et à la descente des élèves aux différents points d'arrêts (notamment les plus petits), s'assurer, avant de remettre en marche son véhicule, que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule, veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant n'est menacé par les manoeuvres qui lui seront nécessaires pour en partir, attendre l'installation des enfants avant de démarrer, signaler tout incident avec les élèves survenant ou survenu dans l'exécution du service, interdire de transporter des animaux dans les véhicules affectés aux transports scolaires, d'une façon générale le conducteur doit signaler les difficultés de tous ordres rencontrées tout au long du transport.
- > Il devra, par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs. Il devra s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de choquer les voyageurs. Il devra notamment s'abstenir dans sa façon de conduire le car de tout comportement incorrect. Il est rappelé à tous les conducteurs, qu'étant en contact avec des adolescents, ils doivent adopter un comportement qui en tient compte et soit parfaitement conforme à la morale sociale et au respect des personnes.
- > Le conducteur doit s'efforcer de faire respecter la discipline dans le car et prendre les mesures qui s'imposent de manière à ce que la sécurité soit garantie. En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves, le conducteur doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe l'organisateur secondaire ou le Conseil Régional, seuls habilités à prendre des sanctions à l'égard des élèves.
- > Le conducteur n'a pas le droit de prendre lui-même de sanctions.

ARTICLE 13

Évacuation du car

- > En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, c'est le conducteur qui donne l'ordre d'évacuation. Il doit avertir immédiatement le transporteur qui informera le Conseil Régional de l'incident.
- > En cas de panne, les élèves restent dans le car et le conducteur en informe le transporteur.
- > Dans le cas d'un incendie à bord et dans l'hypothèse où le conducteur n'est pas en mesure de donner des directives, l'évacuation du car s'impose.
- > Sacs et cartables doivent être laissés sur place. Il faut évacuer vite, sans retard et sans gêner personne. Les personnes évacuent calmement en utilisant toutes les portes et en restant en file.
- > On se regroupe à une cinquantaine de mètres hors de la route ou de la rue.
- > On prévient les secours.

ARTICLE 14

Les obligations du transporteur

- > Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme au contrat qui a été signé avec le Conseil Régional. En cas de manquement grave ou répété à l'une ou l'autre des différentes clauses du cahier des charges, le Conseil Régional se réserve le droit d'appliquer les pénalités au transporteur telles que prévues par le contrat.
- > Les horaires sont contractuels. Le Conseil Régional doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient de façon permanente un horaire.

Les arrêts de complaisance sont strictement interdits :

- la responsabilité du conducteur et du transporteur est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le transporteur doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service en privilégiant la sécurité, et en avertir le Conseil Régional,
- en plus de ses obligations légales, le transporteur a l'obligation et la responsabilité de mettre en oeuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport en autocar ; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le Conseil Régional dans les plus brefs délais de toutes situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgences. Le Conseil Régional et le transporteur décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale (agrément par le service des Mines, sièges ne présentant aucun danger...),
- un confort pour les voyageurs (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure...),
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état...).

Les cas particuliers :

- en cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas...) le transporteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en informer le Conseil Régional,
- il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés,
- en cas d'incidents non prévus (route impraticable,...) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. Le conducteur ne peut remettre un enfant en primaire qu'à un adulte responsable présent au point d'arrêt. En cas de doute, il gardera les élèves à bord du véhicule et les déposera dans l'établissement public ouvert le plus proche (mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone et ou SMS.